

Affiché le 17/10/2025

Retiré le

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM

VU les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R644-5-1 du Code Pénal,

VU les articles L. 325-1, L. 412-1, R. 311-1 du Code de la Route,

VU les articles L. 171-8, 571-26, 571-28 et R. 571-96 du Code de l'Environnement,

VU les articles L. 1336-1, R. 1337-7 et suivants du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses attributions, le Maire possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques

CONSIDERANT les possibles débordements à l'occasion de cérémonies de mariages caractérisés par des troubles à l'ordre et salubrité publics, à la circulation, et donnant lieu à l'intervention des services de police

CONSIDERANT le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics

CONSIDERANT que se tiendront ce samedi 18 octobre 2025 une célébration civile pouvant occasionner une concentration et une circulation inhabituelle de véhicules de sport occasionnant des troubles à la sécurité publique, notamment en violant les limitations de vitesse et mettant en danger la sécurité des cyclistes et des passants

CONSIDERANT que les probables circulations en cortège, notamment en raison de leur durée et de leur intensité porteront atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la santé des passants et des riverains ; et qu'une majorité de ces véhicules soient loués pour l'occasion à l'étranger rendant difficile la verbalisation directe ou la vidéo verbalisation des infractions, et qu'il est nécessaire de prévenir en amont leur présence par une communication ciblée et des sanctions adaptées

ARRETE

ARTICLE 1er : Du vendredi 17 octobre 2025 à 20h00 au lundi 20 octobre 2025 à 8h00, le regroupement ou la circulation des véhicules de sport sont interdits sur les voies publiques de la commune de Wittenheim dont la limitation de vitesse est inférieure ou égale à 50 km/h.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté avant la célébration du mariage, le Maire ou l'Officier d'état civil qui célèbre le mariage pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager.



ARTICLE 3 : Les personnes ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, avant et après la célébration du mariage, s'exposent à une contravention de 4^{ème} classe en application de l'article R. 644-5-1 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Wittenheim et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Procureur de la République – 21 Ave Robert Schuman – 68100 MULHOUSE
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- M. le Commandant de Police – BP 95 - 68273 WITTENHEIM CEDEX
- M. le Médecin Chef du SAMU-CH E. MULLER – 20 Ave du Dr. Laennec – 68100 MULHOUSE
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours – 68270 WITTENHEIM

Wittenheim, le 13 octobre 2025



Pour le Maire
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Ginette RENCK